

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS. 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 6 Juin 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 337).
2. — Décès de M. Robert Kennedy, sénateur de l'Etat de New York (p. 337).  
MM. le président, Yvon Morand, secrétaire d'Etat à l'emploi.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 338).
4. — Dépôt de rapports (p. 338).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 338).
6. — Conférence des présidents (p. 338).  
MM. André Armengaud, Yvon Coudé du Foresto, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; le président.
7. — Modifications aux articles 93 et 552 du code de procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi (p. 339).  
Discussion générale : M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission de législation.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.
8. — Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 339).  
Discussion générale : M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission de législation.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 341).
10. — Ajournement du Sénat (p. 341).  
MM. le président, Yvon Morand, secrétaire d'Etat à l'emploi ; Marcel Prélot.

\* (1 f.)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 mai a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DECES DE M. ROBERT KENNEDY, sénateur de l'Etat de New York.

M. le président. Mes chers collègues (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent), vous avez appris ce matin, comme moi-même, la nouvelle d'un deuil qui frappe un grand pays allié et ami. Le sénateur Robert Kennedy a succombé aux blessures qui lui avaient été portées hier lors de l'attentat que vous savez. J'ai cru devoir, au nom de notre assemblée, adresser au Sénat des Etats-Unis d'Amérique le télégramme que voici :

« Aux membres du Sénat des Etats-Unis, Palais du Capitole, Washington. Au nom du Sénat de la République française, qui

unit dans le même respect la mémoire de John et de Robert Kennedy, j'exprime au Sénat des Etats-Unis d'Amérique notre douloureuse émotion et notre profonde sympathie. Signé : Gaston Monnerville.»

J'ajoute que j'ai porté officiellement ce télégramme à la connaissance de M. l'ambassadeur des Etats-Unis en France, tout en lui présentant mes condoléances très attristées pour le deuil cruel qui vient de l'atteindre personnellement.

**M. Yvon Morandat, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'associe au geste du président du Sénat. J'ajoute que le Président de la République a, de son côté, fait parvenir ses condoléances à la famille Kennedy et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au port de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Bertaud, André Barroux, Amédée Bouquerel, Gaston Pams et Roger Poudonson un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée sur l'évolution économique de l'Espagne (11 au 25 mars 1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

J'ai reçu de MM. René Jager, Jacques Verneuil, Raymond Brun, Michel Chauty, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Robert Schmitt et Henri Tournan un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission d'étude économique, industrielle et agricole effectuée par une délégation de cette commission en Italie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 195 et distribué.

J'ai reçu de MM. Joseph Yvon, Louis André, Roger Delagnes, Marcel Lebreton, Maurice Sambron et Raoul Vadepied un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée en Belgique et aux Pays-Bas, du 19 au 27 mars 1968, sur la situation et les perspectives des ports d'Anvers, Amsterdam et Rotterdam.

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Lucien Bernier constate que le Gouvernement n'a pas étendu aux départements d'outre-mer — et ne paraît pas décidé à leur étendre, soi-disant pour des raisons d'ordre économique — les mesures qui ont été prises en métropole en ce qui concerne le S.M.I.G. et le S.M.A.G., à savoir fixation à trois francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 du salaire horaire national interprofessionnel garanti et suppression de tous abattements de zone ; il demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si une telle attitude, qui établit la faillite d'une politique économique dont le Gouvernement est seul à porter l'entière responsabilité, ne lui paraît pas susceptible de porter

gravement atteinte à la politique de départementalisation elle-même, qui a pour fondement l'égalité des droits de tous les Français, à partir du moment où il serait délibérément créé une nouvelle et intolérable discrimination de traitement entre nationaux français. (N° 71.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui 6 juin 1968.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

Les autres textes qui figuraient primitivement à l'ordre du jour ont été retirés par le Gouvernement.

La conférence des présidents, ayant par ailleurs décidé l'ajournement des questions orales avec débat prévues pour les 11 et 18 juin, propose au Sénat de laisser à son président le soin de le convoquer.

J'ajoute que notre collègue M. Bossus avait émis le vœu que les trois questions orales avec débat concernant les anciens combattants, qui avaient été déposées par MM. Dailly, Bossus et Darou et qui avaient été jointes, puissent être discutées par le Sénat ainsi qu'il avait été prévu ; mais la conférence des présidents a dû reconnaître que, dans les circonstances présentes, cette discussion se heurterait à de grandes difficultés et a décidé de la reporter à une date ultérieure.

Sur les conclusions de la conférence des présidents la parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je n'ai pas, bien entendu, à formuler d'observations sur les propositions de la conférence des présidents. Je voudrais seulement appeler l'attention du Sénat sur la discussion qui a eu lieu la semaine dernière ici au sujet de l'activité de notre assemblée pendant que les députés sont soumis à réélection. En effet, nous sommes la seule assemblée qui demeure en activité ; il me paraît nécessaire qu'en raison des circonstances nous nous penchions sur les problèmes pressants, en particulier sur les conséquences des événements récents, notamment du point de vue des charges qui en résulteront pour l'économie française *in globo* et secteur par secteur et aussi sur les problèmes universitaires et leurs motivations.

Je souhaite donc que les commissions compétentes poursuivent leur activité comme en temps normal, puisque nous sommes en session ; en particulier la commission des finances, la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales auront à se pencher sur les conséquences économiques et sociales de la grève et des revendications accordées. Je demande aussi que la commission des affaires culturelles participe à ces travaux, compte tenu de ce qu'elle a fait dans le passé sur les problèmes de l'enseignement.

Tel est le vœu que je forme pour que le pays sache que notre assemblée continue à travailler. (*Applaudissements.*)

**M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

**M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances.** Mes chers collègues, à la suite de la déclaration que vient de faire M. Armengaud il me paraît qu'effectivement nous pourrions examiner un certain nombre de problèmes. Comme le président de la commission des finances, empêché, n'est pas là et que je suis le seul vice-président de la commission des finances présent, je me permets de souhaiter, en son nom, que celle-ci soit à même de se réunir dès que les élections auront eu lieu et à ce moment-là nous y verrons plus clair sur les incidences des différentes mesures prises récemment.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** En tant que président de la commission

des affaires économiques et du Plan, je m'associe aux propositions faites par mon collègue M. Armengaud en ce qui concerne le fonctionnement des commissions.

**M. le président.** Y a-t-il d'autres observations ? ...

Chacun sait que, le Sénat étant une assemblée permanente et ses commissions étant normalement convoquées à la diligence de leurs présidents respectifs, c'est à ceux-ci qu'il appartiendra de les réunir pour qu'elles continuent leur travail même si les séances publiques se trouvent suspendues pendant la période électorale.

D'ailleurs, le Gouvernement vient de déposer sur notre bureau deux projets de loi, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce qui prouve bien qu'il considère, comme nous-mêmes, que notre travail doit continuer.

Les commissions en effet — et là je rejoins l'observation de M. Armengaud — peuvent avoir à se réunir, non seulement la commission des finances ou la commission des affaires sociales, mais toutes les autres, celle des affaires culturelles par exemple, pour étudier les problèmes de tout ordre qui se posent actuellement. Je suis sûr que les présidents et les membres de ces commissions en sont d'accord.

Quant aux séances publiques, je l'ai dit, nous ne pourrions plus en tenir à partir d'aujourd'hui, en raison des nécessités matérielles que vous savez, je pourrais même dire des difficultés matérielles qui résultent de la campagne électorale.

Mais tout le monde est bien d'accord pour dire et répéter — ce qui est une vérité première au point de vue constitutionnel — que le Sénat est une assemblée permanente, qu'il peut toujours se réunir dans ses commissions ou pendant les périodes de session, en séance publique. A cet égard je vous demanderai tout à l'heure de bien vouloir, en adoptant les propositions de la conférence des présidents, laisser à votre président toute latitude pour une convocation éventuelle en séance publique puisque, encore une fois, le Sénat continue.

J'ajoute enfin que la conférence des présidents, réunie ce matin, a étudié les observations présentées par plusieurs de nos collègues et a adopté exactement la même attitude que celle qui vient d'être exprimée, cela en présence de M. le rapporteur général de la commission des finances. Vous avez donc à ce sujet, je pense, tous apaisements.

Personne ne demande la parole ? ...

Les conclusions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 7 —

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 93 ET 552  
DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale. [N° 181 et 190 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission de législation m'a chargé de rapporter le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale.

La question est simple et ne nécessitera que de brefs commentaires de ma part. Nous examinerons d'abord les modifications proposées à l'article 93 du code de procédure pénale, modifications qui nous sont apparues très opportunes.

Je vous rappelle les termes de l'article 93 du code de procédure pénale : le juge d'instruction peut, si les nécessités de l'information l'exigent, « se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y effectuer tous actes d'instruction... ».

Il est apparu que cette faculté de déplacement était trop limitée. Faute de pouvoir recueillir lui-même les indications qu'il recherche, le juge d'instruction est en effet, dans l'état actuel des textes, dans l'obligation de délivrer une commission rogatoire chaque fois que les vérifications doivent être faites dans le ressort d'un tribunal qui n'est pas limitrophe du sien, quand bien même ce tribunal se trouverait situé dans le ressort de la cour d'appel dont relève le juge.

Vous savez combien l'usage des commissions rogatoires procure des lenteurs et des inconvénients à tous égards.

C'est pourquoi il a semblé au Gouvernement que la portée de l'article 93 du code de procédure pénale devait être étendue, de façon à autoriser le juge d'instruction à opérer directement non seulement dans le ressort des tribunaux limitrophes du sien, mais aussi dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal.

C'est la modification qui est proposée par le Gouvernement à l'article 93 du code de procédure pénale. Nous avons examiné cette modification en commission de législation et nous avons estimé qu'elle était opportune — je le répète — à tous égards. Tel est, mes chers collègues, le premier objet du projet de loi.

Il en est un autre, qui concerne l'article 552 du code de procédure pénale. Cet article établit des durées qui varient suivant la résidence de la partie citée. Si celle-ci réside dans un département non limitrophe de celui où siège le tribunal, le délai entre le jour de citation et le jour de comparution est de quinze jours ; dans le cas où elle réside dans un département limitrophe, le délai est de huit jours.

Il apparaît que la durée de quinze jours est trop longue en ce qui concerne la région parisienne, compte tenu du fait que les sept départements et la ville de Paris qui la composent forment un ensemble disposant de moyens de communication relativement rapides. De plus, la mise en service de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, que j'ai eu l'occasion avec quelques uns de mes collègues de visiter l'an dernier et qui, je crois, doit entrer en service incessamment, cette maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui desservira la plupart des juridictions de la région de Paris, rend par ailleurs nécessaire l'unification des délais. Le département de l'Essonne où est situé le nouvel établissement pénitentiaire n'est, en effet, pas limitrophe de la ville de Paris, ce qui impose un délai de quinze jours pour la citation des nombreux prévenus devant comparaître devant le tribunal de Paris.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé d'uniformiser les délais et de les fixer à huit jours à l'intérieur de la région parisienne. Sur ce point également, votre commission de législation a considéré que la mesure proposée était opportune.

Les deux mesures seront incontestablement de nature à accélérer le cours de la justice pénale. C'est pourquoi votre commission, ne voyant que des avantages aux mesures proposées, vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte de loi voté par l'Assemblée nationale dont vous connaissez l'essentiel. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article 93 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 552 du code de procédure pénale est modifié et complété de la manière suivante :

« Art. 552. — (Premier alinéa, sans changement.)

« Lorsque la partie, citée devant le tribunal de grande instance de Paris, réside dans un des départements de la région parisienne ou lorsque, citée devant le tribunal de grande instance de l'un de ces départements, elle réside soit dans un autre d'entre eux, soit dans la ville de Paris, le délai prévu à l'alinéa précédent est d'au moins huit jours.

« Si la partie citée demeure hors des territoires visés aux alinéas précédents... » (Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

**CONVENTION EUROPEENNE DU 30 NOVEMBRE 1964  
POUR LA REPRESSION DES INFRACTIONS ROUTIERES**

**Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières. [N° 134 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières. Je vous rappelle, en exergue de mes propos, nos droits en la matière.

Nous pouvons autoriser ou ne pas autoriser l'approbation de la convention, mais nous n'avons pas la faculté d'amender le projet de loi. Nous nous sommes prononcés récemment de façon affirmative sur l'approbation d'une autre convention concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. A cette occasion, notre excellent collègue Molle, qui était rapporteur au nom de la commission de législation, n'avait pas manqué de souligner l'intérêt d'un tel texte conclu à l'échelle européenne et son caractère particulièrement novateur. Mais notre collègue avait tenu également à exprimer ses vifs regrets au sujet des réserves, excessives quant à nous, émises par le gouvernement français.

Ce seront, mes chers collègues, les mêmes conclusions que, tout à l'heure, je vous proposerai au nom de votre commission de législation.

La convention européenne pour la répression des infractions routières a été élaborée par le comité européen pour les problèmes criminels, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Le comité des ministres l'a soumise aux différents gouvernements. Elle a été signée par un certain nombre de pays, dont la France. Vous trouverez dans mon rapport écrit la liste des pays par lesquels elle a été signée, mais aucun des Etats signataires n'a encore ratifié cette convention.

Avant d'examiner les dispositions de la présente convention, il importe d'en situer les buts. La justification de la convention ne nécessitera que de brèves explications de ma part, la tâche de votre rapporteur étant sur ce point particulièrement aisée.

En effet, l'accroissement de la circulation automobile internationale entraîne inévitablement des risques plus nombreux d'accidents et la nécessité d'assurer plus strictement la sécurité des usagers de la route. Une répression efficace des infractions doit donc suivre le développement de la circulation.

Or, en raison des principes traditionnels de droit pénal international, sur lesquels j'aurai tout à l'heure l'occasion de m'expliquer, la violation des règles qui assurent la sécurité de la circulation n'entraîne pas de sanctions réelles.

Vous connaissez en effet le principe de la territorialité des lois pénales, le vieux *jus soli* que nous apprenons sur les bancs de la faculté.

Le principe de territorialité de la loi pénale domine, en effet, toutes les législations européennes. En vertu de ce principe, la loi pénale et les juridictions d'un pays donné ont compétence pour tous les actes délictueux commis sur le territoire de ce pays et toutes les personnes qui y résident.

Il entraîne la conséquence suivante : l'auteur d'une infraction commise dans un pays ne peut être poursuivi dans un autre que s'il en est le ressortissant. Encore est-il nécessaire, en France, que l'infraction soit, au regard de notre loi, un délit et pas seulement une contravention de police.

La procédure d'exequatur n'existant pas en matière pénale, l'Etat de résidence ne pourra prêter main forte à l'exécution de condamnations prononcées à l'étranger.

L'extradition, qui permettrait de remédier à cette lacune, ne peut avoir lieu pour deux raisons : l'Etat de résidence ne livre pas ses nationaux, les infractions routières ne remplissent pas les conditions exigées.

Il s'ensuit donc, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du Gouvernement, que, l'Etat de résidence ne possédant pas la compétence nécessaire pour poursuivre lui-même l'auteur de l'infraction routière commise à l'étranger et l'Etat de l'infraction ne disposant pas de moyens lui permettant d'obtenir, soit l'exécution, dans l'Etat d'origine ou de résidence de l'auteur, de la condamnation qu'il a prononcée, soit la remise par cet Etat du condamné, celui-ci demeure pratiquement assuré de l'impunité.

C'est donc l'impuissance du droit actuel à assurer une répression efficace et effective des infractions routières qui est à l'origine de la présente convention, dont le principe fondamental est de permettre à l'Etat où une infraction a été commise de demander et d'obtenir de l'Etat où réside le délinquant qu'il exerce la poursuite ou même exécute le jugement, à condition, bien entendu, que l'infraction soit punissable dans les deux législations.

Vous le constatez, c'est une double dérogation au principe de la territorialité de la loi pénale qu'apporte ainsi cet élargissement de la compétence de l'Etat de résidence en ce qui concerne la poursuite des infractions et l'exécution des condamnations. Cette dérogation ne joue, certes, qu'à l'initiative de l'Etat d'infraction. Celui-ci peut donc, soit engager la poursuite

et demander son exécution ultérieure à l'Etat où réside le délinquant, soit demander à cet Etat d'exercer lui-même la poursuite.

Le gouvernement français a émis à cet égard des réserves qui limitent la portée du texte, réserves que, dans quelques instants, j'aurai l'occasion de critiquer.

J'étudierai maintenant très sommairement les dispositions de la convention, d'abord son champ d'application, ensuite, les droits et obligations de l'Etat de résidence et de l'Etat d'infraction en matière de poursuite et d'exécution de l'infraction.

La convention ne s'applique pas à n'importe quelle infraction routière, mais seulement à celles qui entrent dans les catégories figurant à l'annexe I. Vous vous reporterez à cette annexe et vous constaterez qu'il s'agit en réalité des infractions les plus importantes, telles que l'homicide involontaire, les blessures involontaires, le délit de fuite, la conduite d'un véhicule par une personne en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool. Il existe d'autres infractions et, pour me résumer en quelques mots, je précise que cette annexe comporte pratiquement toutes les infractions présentant un certain caractère de gravité. Les signataires ont la possibilité d'étendre ou de restreindre la liste à tout moment.

Il est nécessaire, en outre, que les infractions qui motiveront une demande de poursuite ou d'exécution soient réprimées par les lois des deux pays. Cette garantie essentielle pour l'individu s'accompagne de deux tempéraments : d'une part, les règles de circulation qui sont prises en considération sont évidemment celles en vigueur au lieu de l'infraction ; d'autre part, les règles de la poursuite et de la condamnation sont celles de l'Etat de résidence, par application du principe de la *lex fori*.

Quant au délinquant, il ne doit pas faire l'objet de décisions définitives dans les deux pays pour les mêmes faits. Il ne doit pas y avoir prescription de sa sanction dans l'un quelconque des Etats. Il ne doit pas bénéficier d'une amnistie ou d'une mesure de grâce.

Quant aux parties à la convention, elles peuvent faire usage de certaines réserves. Elles peuvent exclure les dispositions de la convention de leurs relations si elles adoptent une législation uniforme ou un système de réciprocité.

Quant à la poursuite et à l'exécution de l'infraction, l'Etat de résidence et l'Etat d'infraction ont chacun des droits et des obligations dont j'indiquerai l'essentiel, ne voulant pas, mes chers collègues, allonger le débat, s'agissant, au surplus, d'un problème de réglementation que j'ai très complètement analysé dans mon rapport écrit.

Je me bornerai cependant à préciser, en ce qui concerne la poursuite, que l'Etat de résidence doit reconnaître pleine valeur juridique aux documents établis par les autorités administratives et judiciaires de l'Etat d'infraction, le même Etat conservant sur la demande de poursuite un droit d'examen absolu.

Quant à l'Etat d'infraction, il ne peut demander l'exercice de la poursuite que sous la condition, d'une part, qu'il ne poursuive pas lui-même l'auteur de l'infraction, conformément à la règle *non bis in idem*, d'autre part, qu'il estime, si la poursuite est engagée, ne pas pouvoir la mener jusqu'à sa fin normale.

En ce qui concerne l'exécution de l'infraction, le titre III constitue la partie la plus novatrice de la convention. Il institue « une nouvelle répartition des compétences territoriales », en donnant à l'Etat de résidence saisi d'une demande d'exécution de l'Etat d'infraction la possibilité d'exécuter la condamnation prononcée par l'Etat d'infraction sous un certain nombre de conditions figurant à mon rapport écrit. Quant à l'Etat d'infraction, il ne peut procéder après sa demande à aucune des mesures d'exécution demandées.

Ainsi, mes chers collègues, que je vous l'indiquais à l'instant, le titre III traitant de l'exécution des condamnations prononcées à l'étranger par l'Etat de résidence est sans aucun doute la partie la plus intéressante de la convention.

Cependant, le Gouvernement français, utilisant son droit de formuler des réserves pour repousser les dispositions de ce titre III, justifie son attitude dans un exposé des motifs assez long que je me permettrai toutefois de vous lire dans son intégralité :

« En effet, il lui est apparu que l'exécution en France des sentences pénales étrangères risquait de susciter, en l'absence d'harmonisation des sanctions pénales sur le plan international, des difficultés tenant notamment au défaut d'équivalence des peines prononcées à l'étranger et exécutées sur notre territoire. Ce défaut d'équivalence pourrait en effet être considéré comme peu compatible avec le principe de la légalité des peines qui est, dans notre pays, une garantie traditionnelle pour l'individu.

« En outre, l'exécution sur le territoire national d'une condamnation pénale étrangère affecterait nécessairement l'exercice du droit de grâce reconnu au Chef de l'Etat par la Constitution et risquerait d'être la source d'un conflit délicat et inopportun entre les prérogatives de deux chefs d'Etat.

« C'est compte tenu de ces considérations que le Gouvernement a fait usage du droit de réserve que l'article 32 et l'annexe II, 1 a, de la convention reconnaît aux Etats signataires à l'égard des obligations découlant du titre III relatif à l'exécution des condamnations. Les obligations du Gouvernement français se limiteront donc — et cette innovation n'est pas négligeable — à la réception des demandes de poursuite qui lui seront adressées à la suite d'infractions routières de toute nature commises à l'étranger par des Français et des étrangers résidant habituellement en France. L'Etat de résidence est tenu par la convention de « donner suite » à la demande de poursuite de l'Etat du lieu de l'infraction, mais il convient de souligner à ce propos que sa liberté d'appréciation demeure entière quant à l'opportunité de l'engagement de la poursuite. Il n'est donc pas dérogé à cet égard au principe fondamental de la procédure pénale française. »

Mes chers collègues, votre commission de législation tient à nouveau, ainsi qu'elle l'avait fait lors de l'examen de la convention concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, à exprimer ses regrets devant ces réserves qui ne lui paraissent pas justifiées.

En effet, il a semblé à la commission de législation que toutes les précautions ont été prises dans le texte pour éviter qu'un Etat ne soit obligé d'appliquer des sanctions qui ne seraient pas encourues selon sa propre législation. L'exercice du droit de grâce ne paraît, d'autre part, en aucune façon affecté.

Enfin, c'est peut-être l'argument essentiel, il faut souligner à nouveau qu'il est des cas qui justifient l'abandon de la souveraineté. La sécurité des usagers de la route en est un, sans aucun doute possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de législation vous propose néanmoins, car la convention présente tout de même un certain nombre d'éléments positifs, d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

#### COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1968.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 14 mai 1968, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de statuer sur la conformité à celle-ci d'une résolution, adoptée par le Sénat et tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 de son règlement.

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte de la décision rendue par le Conseil dans sa séance du 6 juin 1968.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : GASTON PALEWSKI. »

La décision du Conseil constitutionnel, qui déclare conformes à la Constitution les dispositions adoptées par le Sénat le 14 mai 1968, sera publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 10 —

#### AJOURNEMENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour de notre séance.

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le Sénat va s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer.

Je tiens à préciser que ce matin, au cours des travaux de la conférence des présidents et au nom de celle-ci, j'ai prié le représentant du Gouvernement, ici présent, M. Yvon Morandat, d'exprimer au Gouvernement le désir du Sénat de voir inscrire à son ordre du jour, dès le début de la session extraordinaire qui s'ouvrira le 11 juillet, après les élections législatives, des textes dont plusieurs sont déjà au point à la suite des travaux de nos commissions et dont les autres le seront certainement à cette date.

Vous savez que la première semaine de l'installation de la nouvelle Assemblée nationale sera consacrée à l'élection du bureau et à la nomination des commissions. Par contre, nous serons, nous, en mesure d'aborder tout de suite, en discussion publique, les projets déjà prêts et ceux qui le seront à cette date.

En votre nom, je me permets de renouveler cette prière à M. le représentant du Gouvernement ici présent.

**M. Yvon Morandat, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, comme je vous l'ai dit ce matin à la conférence des présidents, je prends acte, moi aussi, de ce désir et je le transmettrai au chef du Gouvernement.

**M. Marcel Prélot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Monsieur le président, récemment, dans diverses manifestations, allocutions, déclarations ou articles, le Sénat a été passé par préterition. Il ne nous revient pas ici d'entamer des controverses avec des juristes ou des pseudo-juristes, mais le Sénat sera sans doute d'accord pour penser que la séance de ce jour est l'affirmation absolue du droit de la Haute assemblée de se réunir pendant le temps où l'Assemblée nationale est dissoute.

Par ailleurs, monsieur le président, je pense que nos convenances personnelles et les difficultés matérielles ne doivent pas faire obstacle, si vous le jugez bon, à une réunion de notre assemblée.

**M. François Schleiter.** Très bien !

**M. Marcel Prélot.** Issu de l'élite profonde de la nation, le Sénat est au service de la République. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

**M. le président.** Tout le Sénat est d'accord avec vous, monsieur Prélot. Votre intervention rejoint les observations qui ont été présentées tout à l'heure par plusieurs de nos collègues et par votre président lui-même.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 14 mai 1968 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 14 mai 1968 modifiant les articles 7, 9 (alinéa 9), 10, 12 et 86 (alinéa 3) du règlement du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et notamment son article 5,

*En ce qui concerne l'article 7 du règlement du Sénat :*

Considérant que les modifications apportées audit article par la résolution susvisée déterminent les nouveaux effectifs des commissions permanentes du Sénat ; que les dispositions comportant ces modifications ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

*En ce qui concerne les articles 9 (alinéa 9), 10, 12 et 86 (alinéa 3) dudit règlement :*

Considérant que les dispositions de ces articles, qui ont pour objet de modifier les règles de nomination des commissions spéciales et des commissions mixtes paritaires respectivement prévues aux articles 43 et 45 de la Constitution, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant enfin, que l'ordonnance susvisée du 17 novembre 1958 laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer la composition des commissions prévues à l'article 43 de la Constitution ainsi que le mode de désignation de leurs membres et ne comporte, à cet égard, aucune disposition particulière en ce qui concerne les commissions visées à l'article 45,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 9 (alinéa 9), 10, 12 et 86 (alinéa 3) du règlement du Sénat dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 14 mai 1968.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 juin 1968.

*Le président,*  
Signé : GASTON PALEWSKI.

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui :

Jeudi 6 juin 1968.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 181, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale.

2° Discussion du projet de loi (n° 134, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

La conférence des présidents, ayant par ailleurs décidé l'ajournement des questions orales avec débat prévues pour les 11 et 18 juin, propose au Sénat de laisser à son président le soin de le convoquer.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

**auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7637 Michel Kauffmann.

**MINISTRE D'ETAT (TOURISME)**

N° 7601 François Schleiter.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES**

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7584 Robert Liot ; 7586 Jean Bardol ; 7587 Jacques Duclos ; 7590 Georges Portmann ; 7611 Jacques Rastoin ; 7616 Roger Poudonson ; 7623 André Méric ; 7628 Michel Chauty ; 7634 Georges Cogniot.

**AGRICULTURE**

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-  
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe  
d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel  
Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Marcel  
Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger  
Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajeux ; 6935 Fernand  
Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor  
Golvan ; 7186 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ;  
7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ;  
7499 Georges Marie-Anne ; 7503 Georges Rougeron ; 7550 Michel  
Kauffmann ; 7551 Michel Kauffmann ; 7563 Camille Vallin.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix.

**ARMEES**

N° 7630 Jean Ganeval.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 3613 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ;  
5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ;  
5577 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ;  
6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ;  
6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ;  
6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ;  
6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne  
Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ;  
7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André  
Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ;  
7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ;  
7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ;  
7162 Robert Liot ; 7177 Jean Geoffroy ; 7187 Robert Liot ; 7219 Robert  
Liot ; 7227 Raoul Vade-  
pied ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vade-  
pied ;  
7271 Raoul Vade-  
pied ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ;  
7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vade-  
pied ;  
7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ;  
7392 Jacques Pelletier ; 7398 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ;  
7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7457 Robert Liot ;  
7462 Paul Fabre ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7471 Robert  
Liot ; 7476 André Diligent ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel  
Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ;  
7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ;

7522 Jean Sauvage; 7527 Paul Driant; 7528 Marcel Legros; 7529 Robert Liot; 7530 Robert Liot; 7532 Robert Liot; 7533 Robert Liot; 7534 Robert Liot; 7543 Jean Berthoin; 7552 Michel Kauffmann; 7557 Pierre Carous; 7559 Pierre Carous; 7570 Raoul Vade pied; 7571 André Méric; 7575 Marcel Molle; 7576 Marcel Molle; 7583 Fernand Verdeille; 7592 Robert Liot; 7593 Robert Liot; 7595 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse; 7597 Martial Brousse; 7598 Martial Brousse; 7602 Edgar Tailhades; 7605 Claudius Delorme; 7606 Claudius Delorme; 7607 Pierre Maille; 7609 André Méric; 7610 Pierre de Chevigny; 7613 Lucien Gautier; 7618 Michel Chauty; 7619 Etienne Dailly; 7620 Joseph Lanet; 7621 Guy Petit; 7632 Fernand Esseul; 7633 Jacques Ménard; 7638 Michel Kauffmann; 7639 Roger Carcassonne; 7640 Marie-Hélène Cardot; 7647 Marie-Hélène Cardot.

#### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Robert Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7523 André Méric; 7541 Marcel Guislain; 7553 Michel Kauffmann; 7564 Edgar Tailhades; 7566 Edgar Tailhades; 7617 Georges Lamousse; 7622 André Méric; 7635 Georges Cogniot.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 7064 Edmond Barrachin; 7591 Etienne Dailly; 7625 Yves Estève.

#### FONCTION PUBLIQUE

N<sup>os</sup> 7580 Roger Carcassonne; 7629 Léon David; 7642 Marie-Hélène Cardot.

#### INDUSTRIE

N<sup>os</sup> 6457 Eugène Romaine; 7420 Marcel Guislain; 7626 Yves Estève.

#### INTERIEUR

N<sup>os</sup> 7430 Jean Bertaud; 7517 Octave Bajoux; 7537 Edouard Bonnefous; 7547 André Fosset; 7582 Fernand Verdeille; 7624 Yves Hamon; 7641 Marie-Hélène Cardot.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 6359 Jean Bertaud; 7574 Maurice Coutrot.

#### JUSTICE

N<sup>os</sup> 6873 Georges Rougeron; 7452 Georges Rougeron; 7520 Paul Pelleray; 7554 Michel Kauffmann; 7578 Marcel Guislain; 7643 Marie-Hélène Cardot; 7645 Marie-Hélène Cardot.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N<sup>o</sup> 7614 Camille Vallin.

#### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 6821 Alain Poher; 7573 André Cornu.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

7577. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les enfants d'assurés sociaux âgés de plus de vingt ans qui fréquentent des lycées ou des collèges, ou encore des établissements d'enseignement non reconnus pour bénéficier du régime des assurances sociales des étudiants ne sont pas, actuellement,

couverts par un régime d'assurance maladie, ni à titre personnel, ni à titre d'ayant droit. Il donne acte que les personnes intéressées pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 sur les assurances volontaires maladie mais craint que les familles ne soient pas toujours en mesure de faire face aux cotisations volontaires, surtout si celles-ci devaient être fixées à un taux relativement élevé. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans les décrets d'application de l'ordonnance susvisée, toujours en instance de publication, d'instituer, en faveur des personnes âgées de moins de vingt-six ans poursuivant des études, un taux de cotisation volontaire du même montant que celui applicable aux ressortissants du régime d'assurances sociales des étudiants. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Un décret n<sup>o</sup> 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril 1968) pris en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-709 du 21 août 1967, a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire — maladie et maternité — gérée par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général des salariés ou assimilés. Ce texte dispose, notamment dans son article 4, que les assurés volontaires de moins de vingt-deux ans sont redevables d'une cotisation assise sur une base forfaitaire correspondant au quart du plafond annuel. Il va de soi que, en dépit de cette assiette réduite, la cotisation d'assurance volontaire demandée aux familles des enfants d'assurés sociaux obligatoires qui poursuivent des études au-delà de vingt ans dans des établissements secondaires qui ne leur donnent pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants, sera d'un montant sensiblement plus élevé que celle qui est due par les bénéficiaires du régime des étudiants, institué en application du livre VI, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. Cette disparité provient du fait que le financement du régime d'assurances sociales des étudiants est, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, assuré, outre par la cotisation personnelle des intéressés, par une contribution inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions du régime général et des divers régimes de sécurité sociale. Néanmoins, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé dans le régime d'assurance volontaire institué en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-709 du 21 août 1967 que la cotisation des assurés volontaires peut, en cas d'insuffisance des ressources des intéressés ou des personnes dont ils sont à charge, être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

7644. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à la suite des interventions multiples des fédérations des organismes de travailleuses familiales, il compte mettre en place sous peu la commission d'études sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre 1967. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7216. — M. Lucien De Montigny rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il a publié le 24 octobre 1967 un décret n<sup>o</sup> 67-938 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante. Il lui demande de bien vouloir indiquer d'une manière précise quels ont été les critères retenus pour déterminer que telle ou telle zone à économie rurale dominante devait être rénovée. Il lui demande en

outre les raisons pour lesquelles le département de la Mayenne n'a pas été retenu comme bénéficiaire des dispositions de ce décret. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Comme l'indique l'exposé des motifs du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 cité par M. De Montigny, l'action entreprise par le Gouvernement consiste dans certaines régions à faire porter le maximum d'efforts sur la modernisation des structures économiques et l'adaptation de la population à ces transformations. Il va de soi qu'une telle politique vaut à des degrés divers et selon des modalités spécifiques pour toutes les zones à économie rurale dominante et le département de la Mayenne entre dans cette catégorie. Mais ces zones, grandes ou petites, dans lesquelles l'agriculture occupe une place prépondérante, recouvrent une partie notable du territoire. S'agissant d'une expérience qui appelle une nécessaire concentration des moyens et particulièrement des ressources financières, le Gouvernement a donc dû procéder à des choix. Ces choix, qui ont porté sur des grands ensembles géographiques parce qu'ils permettent de prendre une vue synthétique des actions essentielles à entreprendre, ont surtout été dictés par l'urgence des situations qu'il faut redresser ; la priorité accordée à l'Ouest et au Massif Central ne peut guère prêter à contestation. Les mêmes considérations restrictives se sont imposées pour la fixation des limites de chacune des quatre zones instituées par le décret, étant observé que ces limites ont un caractère provisoire expressément visé par l'article 1<sup>er</sup> de ce texte. En ce qui concerne la Mayenne, si le département est très comparable aux départements de la région de programme Bretagne ou à la Manche par son climat, l'orientation de l'agriculture et la part relativement modeste des activités extra-agricoles, il n'est pas affecté au même degré par certaines contraintes qui pèsent sur leur économie agricole : essentiellement l'exiguïté des surfaces disponibles par personne active et la faible productivité moyenne des terres. Au surplus, mieux desservi en voies de communications, il subit à un moindre degré le handicap de l'éloignement des grands marchés de consommation. Telles sont les raisons, identiques pour d'autres départements situés à la périphérie des zones de rénovation, pour lesquelles la Mayenne n'a pu être retenue dans un premier temps au bénéfice des dispositions du décret n° 67-938. Mais le Gouvernement est disposé chaque fois qu'il est possible à des actions ponctuelles destinées à pallier les problèmes spécifiques des régions limitrophes. C'est ainsi qu'un des derniers conseils interministériels a décidé la participation pour une somme de 2 millions de francs constituant une contribution au programme d'électrification Nord du département.

#### AGRICULTURE

7569. — M. Jean Lhospied rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 793, alinéa 1<sup>er</sup>, du code rural, stipule que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé au moins pendant cinq ans la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Il lui demande s'il doit être tenu compte de la superficie des parcelles de bois ou forêts dont le preneur est propriétaire ou copropriétaire pour calculer la superficie des parcelles dont il est propriétaire, afin de déterminer, par comparaison avec la superficie fixée par l'arrêté préfectoral, et toutes autres conditions étant supposées réunies, s'il peut bénéficier du droit de préemption. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1968.)

Réponse. — L'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 (codifié à l'article 793 du code rural), refuse le droit de préemption au preneur « propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral », sans distinguer selon la nature, le rendement et la qualité des terres dont le preneur est propriétaire, ces éléments étant pris en considération par la commission consultative des baux ruraux pour la fixation de la surface maxima (Cass.,

soc., 23 octobre 1956). En ce qui concerne le département de la Nièvre, cette surface maxima a été fixée par l'arrêté préfectoral du 11 février 1966 qui n'établit aucune distinction entre les terres et les bois et forêts notamment.

#### ECONOMIE ET FINANCES

7461. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les grandes difficultés financières qu'entraîne pour les gérants libres et exploitants de stations-service le paiement de la T. V. A. à la livraison du carburant. Cette façon de procéder les oblige à avancer des sommes représentant les trois-quarts de la valeur d'un produit encore invendu, ce qui obère dangereusement leur trésorerie et entraînerait de graves difficultés de récupération immédiate de cet argent pour ceux qui abandonneraient la profession. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation, et s'il n'envisage pas, par exemple, d'accorder aux intéressés la possibilité de recevoir le carburant hors taxes et de payer le total de celles-ci en fin de mois. (Question du 28 février 1968.)

7463. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime applicable aux produits pétroliers a été profondément modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 (décrets n° 67-1114 et n° 67-1218). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur des produits pétroliers après leur mise à la consommation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, dans les conditions de droit commun. En ce qui concerne les déductions, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au moment de la mise à la consommation et qui figure sur les quittances délivrées par le service des douanes est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation à la règle du décalage d'un mois, cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée (art. 3-3, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 22 décembre). Les opérations ultérieures de vente, dont l'ensemble constitue la distribution, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 sous déduction de la même taxe qui a grevé les éléments constitutifs du prix mais avec application de la règle du décalage d'un mois. Compte tenu du fait que la plupart des stations-service distributrices de carburant sont exploitées en gérance libre, que les gérants sont tenus de payer comptant, en général, les livraisons faites par les compagnies pétrolières, que le montant des stocks existants au 31 décembre 1967 était généralement insignifiant, qu'enfin, tenus d'acquitter la T. V. A. sur les livraisons, ils consentent généralement des crédits souvent importants, que l'application de la réforme exige, de leur part, une trésorerie hors de proportion avec leurs possibilités financières, que l'application du système de récupération sur la moyenne des achats ne constitue qu'une facilité de trésorerie qui prendra fin en août 1968, il lui demande s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne les produits pétroliers, toujours par dérogation à la règle du décalage d'un mois, d'autoriser la déduction mois sur mois, pour toutes les opérations ultérieures de vente, de commission, de courtage et de façon faites après la première mise à la consommation. (Question du 28 février 1968.)

Réponse. — De même que la généralité des nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants et gérants de stations-service ont bénéficié du crédit institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fixant les dispositions transitoires applicables aux stocks de marchandises en leur possession à la date de leur assujettissement. Conformément à la règle posée par ce texte, ils ont eu la faculté de déduire, de la taxe due au titre des affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, le plus élevé des deux montants ci-après : soit le tiers du crédit ; soit une somme égale à la taxe correspondant à un mois moyen d'achats de 1967. Les intéressés, qui détiennent en règle générale des stocks peu importants, ont été conduits à utiliser dès le premier mois de leur assujettissement le second de ces

montants, qui est supérieur au montant total du crédit (et non pas seulement au tiers de ce crédit). Dès lors, la taxe qu'ils ont acquittée au titre du mois de janvier 1968 a été d'un ordre de grandeur voisin de celle qui résulterait d'un calcul direct sur la marge. Toutefois, aux termes des mêmes dispositions réglementaires, les intéressés devraient reverser l'avance qui leur a été ainsi faite en réduisant, à concurrence de la différence entre la somme qu'il ont effectivement déduite et le montant de leur crédit, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de leur assujettissement. Cependant, afin de ne pas aggraver, au cours des premiers mois d'application de la réforme, la charge de trésorerie que ce reversement pourrait constituer pour de telles entreprises, celles-ci ont été autorisées à surseoir à ce reversement. Cette mesure, qui s'applique bien entendu aux exploitants de stations-service, paraît de nature à éviter les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

**7437. — M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que la presse avait annoncé la création d'un observatoire économique à Toulouse, que les mêmes feuilles d'information lui ont appris que cette création devait avoir lieu à Bordeaux. Ayant cherché à connaître les raisons d'un tel transfert, il a été porté à sa connaissance que tous les économistes et techniciens considéraient que l'implantation de l'observatoire économique, compte tenu de la situation particulièrement délicate de l'ensemble du Sud-Ouest, aurait dû avoir lieu à Toulouse. Il lui demande les raisons qui ont poussé le Gouvernement à installer l'observatoire économique à Bordeaux et si, en la circonstance, des intérêts politiques n'ont pas prévalu au détriment des véritables intérêts économiques du Midi de la France. (*Question du 17 février 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — L'étude de la création d'un observatoire économique régional, couvrant l'ensemble des régions du Sud-Ouest de la France, a été entreprise depuis plusieurs mois; le choix du siège de cet observatoire a été fixé le 18 décembre 1967 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Ce choix a tenu compte de tous les éléments rassemblés par les services compétents. Il y a lieu toutefois de signaler que l'observatoire économique régional doit assurer, à l'ensemble des régions qu'il couvre, le même accès à l'information et les mêmes services. Le principe d'un observatoire régional, s'appuyant sur les données modernes de l'informatique et des transmissions consiste en effet non à concentrer l'information localisée mais à la diffuser grâce à un réseau adapté. Le système des observatoires régionaux s'analyse ainsi comme un ensemble où les frontières de collecte et le siège sont largement indifférents. De plus les réunions du groupe de travail des observatoires se tiendront alternativement à Bordeaux et à Toulouse et les personnalités intéressées seront appelées, dans les deux régions, à donner leur concours à cette création et à son amélioration. En particulier des liens étroits seront assurés avec les centres de calcul et de recherche de Toulouse, en tout premier lieu desquels il convient de citer celui de l'Université.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7588. — M. Louis Martin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si un particulier dont l'habitation, située en zone rurale, devait faire l'objet d'un aménagement pour lequel un permis de construire et une prime d'amélioration avaient été sollicités, et aurait été détruite accidentellement par un incendie, peut se prévaloir de la prime à la construction au titre de logement neuf dans le cas où il ferait construire une nouvelle habitation. Quels seraient les textes ou les principes qui, dans la négative, motiveraient le refus de l'avantage sollicité. (*Question, du 17 avril 1968.*)

*Réponse.* — L'aide financière obtenue au titre de l'amélioration de l'habitat rural existant pour un immeuble ensuite détruit au

cours d'un incendie ne peut être transféré sur la construction d'un immeuble neuf de remplacement. Elle ne peut non plus ouvrir de droit à l'octroi d'une prime à la construction pour l'immeuble de remplacement. Il n'y a aucun lien entre l'aide à l'amélioration obtenue et l'aide à la construction désirée puisqu'il ne s'agit pas du même immeuble et que le montant de la prime est sensiblement différent. Le constructeur ne pourra, en tout état de cause, bénéficier de l'aide financière intéressée pour la réalisation nouvelle, que dans la mesure où seront respectées les normes techniques et de prix définies par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié et les arrêtés d'application.

#### INFORMATION

**7556. — M. Maurice Coutrot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'information** que les personnes âgées ne puissent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe de télévision. En effet, seule est prévue l'exonération, sous certaines conditions, en faveur des mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 alors que les ressources des personnes âgées sont presque toujours très basses et que la télévision est leur seule distraction. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération systématique pour les personnes qui, ayant dépassé soixante-cinq ans, ne disposent que d'un faible revenu. (*Question du 27 mars 1968.*)

*Réponse.* — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 limite effectivement le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision aux « postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La notion d'âge n'y figure pas et le montant des ressources n'y est pas apprécié de la même façon qu'en matière d'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à « envisager une exonération systématique pour les personnes qui, ayant dépassé soixante-cinq ans, ne disposent que d'un faible revenu » vise, en réalité, à étendre à la télévision les conditions d'exemption de la redevance de radiodiffusion consentie aux « personnes âgées » par l'article 15 du décret du 29 décembre 1960. Or, il a été établi qu'une telle extension toucherait plus de 500.000 nouveaux bénéficiaires et entraînerait de ce fait, pour l'Office, une perte de recettes de 50 millions de francs environ que devrait compenser intégralement, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention correspondante. Il est difficile, dans le présent du moins, de demander à l'Etat de compenser un abandon de recettes de cette importance. Toutefois, au cours du débat parlementaire qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le mercredi 24 avril 1968, M. le Premier ministre a précisé que : « Le Gouvernement a l'intention, grâce au supplément de ressources attendu, de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'ici dans les exemptions de la redevance, accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». (*Journal officiel* n° 20, A. N. du 25 avril 1968.)

#### INTERIEUR

**7544. — M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre des résidences secondaires s'est considérablement développé dans la région parisienne depuis 1962, date du dernier recensement et que ces habitations tendent à devenir des résidences principales, leurs propriétaires y faisant des séjours de plus en plus longs, parfois trois ou quatre jours par semaine. Cette implantation impose, tant aux départements qu'aux communes des charges accrues. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la taxe sur les salaires ayant remplacé la taxe locale, les ressources des communes

dépendent directement du nombre de leurs habitants. Le ministère de l'intérieur a interdit par circulaire adressée aux maires que les propriétaires de résidences secondaires soient recensés dans la commune de leur résidence. De ce fait, les municipalités et les départements vont perdre chaque année une part importante de leurs ressources (plusieurs dizaines de millions d'anciens francs dans les Yvelines). Les maires des localités intéressées étant généralement d'accord avec les résidents pour que ces derniers soient recensés dans la commune où ils séjournent longtemps, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une situation qui porte un préjudice certain aux communes de la région parisienne. (*Question du 22 mars 1968.*)

*Réponse.* — Le remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires par la part locale de la taxe sur les salaires n'a pas pour conséquence de donner une place plus grande au nombre d'habitants dans la répartition des recettes affectées à l'ensemble des collectivités territoriales. En effet, après imputation de la fraction réservée au fonds d'action locale, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie selon deux mécanismes. Le premier est un mécanisme de garantie qui prend essentiellement pour base les recettes de taxe locale et de taxe sur les locaux loués en garni en 1967, la population ne jouant qu'un rôle accessoire pour les communes les moins favorisées par le régime disparu. Le système de recettes garanties disparaîtra progressivement en vingt ans car la recette de taxe sur les salaires qui lui est affectée diminuera de 5 p. 100 par an. Le second prévoit un système de répartition fondé sur le produit des impôts directs levés par la collectivité considérée et ne pouvant être commodément répercuté sur des tiers : il s'agit, en fait, essentiellement de la contribution mobilière, de la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles autres que les usines, et de 30 p. 100 de la contribution foncière des propriétés non bâties. Le critère de la population n'intervient pas. Ce nouveau système de répartition sera au bout de vingt ans le seul appelé à jouer, mais il sera appliqué progressivement de la deuxième à la vingtième année puisque la masse de recettes ainsi répartie croîtra chaque année au fur et à mesure que diminueront les attributions garanties et qu'augmenteront les recettes procurées par la part locale de la taxe sur les salaires. Or, tout donne à penser que le système d'attribution définitif sera favorable aux communes où existent de nombreuses résidences secondaires. Leurs propriétaires supportent la contribution foncière des propriétés bâties dont l'exonération est limitée à deux ans lorsqu'il s'agit de résidences secondaires neuves. Leurs occupants paient la contribution mobilière, et cela sans les abattements pour charges de famille ou pour minimum de loyer qui jouent pour la résidence principale ; les cotisations qu'ils paient, plus élevées puisque calculées sans aucun abattement, entrent en ligne de compte pour le calcul de l'attribution effectuée au prorata des impôts sur les ménages. Une fois effectuée la révision prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968, ces cotisations marqueront, sans doute, une certaine progression, puisque les valeurs locatives de ces résidences reflèteront les plus-values de ces immeubles qui ont en général été modernisés et aménagés par les citadins : un

avantage supplémentaire serait, de la sorte, acquis aux communes où de telles résidences sont nombreuses. Ce phénomène se réalisera sans qu'il ait été besoin d'intégrer dans la population municipale des personnes qui ne séjournent, malgré tout, que très temporairement dans la localité et qui restent attachées à la ville où elles ont leur habitation principale. En raison précisément des formules adoptées pour la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, les départements et les communes où se multiplient les résidences secondaires ne subiront aucun préjudice du fait des règles retenues pour le récent recensement.

**7646.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quels sont les moyens dont dispose un justiciable pour obtenir le paiement des dommages-intérêts auxquels a été condamné l'Etat par une juridiction administrative en raison du refus de l'autorité préfectorale de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire de mauvaise foi et quel service est compétent pour le mandatement et dans quelles conditions ; 2° s'il est normal et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, que dans une action devant la justice, le ministre de l'intérieur réponde, au lieu et place du préfet à qui seul, dans le cas précité, ont été demandés des dommages-intérêts, étant entendu au surplus que le préfet est le représentant du Gouvernement et de tous les ministères dans le département. (*Question du 25 avril 1968.*)

*Réponse.* — 1° Lorsqu'un tribunal administratif a condamné l'Etat à verser des dommages-intérêts à un requérant qui n'a pu obtenir le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble lui appartenant, son jugement est notifié au ministre de l'intérieur qui prend aussitôt les dispositions nécessaires pour payer au demandeur le montant de l'indemnité fixée par le tribunal administratif, même lorsque l'administration décide d'interjeter appel devant le Conseil d'Etat, ledit appel n'ayant pas le caractère suspensif. 2° Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une instance en vue de voir l'Etat condamné à des dommages-intérêts en raison du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution d'un jugement d'expulsion locative, il appartient au ministre de l'intérieur ou au haut fonctionnaire de son administration centrale ayant reçu délégation à cet effet, de présenter les observations de l'administration, en conformité des dispositions de l'article 19 modifié du décret n° 1169 du 28 novembre 1953 portant réforme de l'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif. Bien que le préfet soit effectivement le représentant du Gouvernement et de tous les ministères dans le département, il est de jurisprudence constante, en application du texte précité, qu'un ministre ne peut, en l'absence d'une loi ou d'un décret l'y autorisant, déléguer au préfet le pouvoir de défendre au nom de l'Etat devant un tribunal administratif (en ce sens notamment C. E. sieur Brionnet, 21 décembre 1960).

« C'est compte tenu de ces considérations que le Gouvernement a fait usage du droit de réserve que l'article 32 et l'annexe II, 1 a, de la convention reconnaît aux Etats signataires à l'égard des obligations découlant du titre III relatif à l'exécution des condamnations. Les obligations du Gouvernement français se limiteront donc — et cette innovation n'est pas négligeable — à la réception des demandes de poursuite qui lui seront adressées à la suite d'infractions routières de toute nature commises à l'étranger par des Français et des étrangers résidant habituellement en France. L'Etat de résidence est tenu par la convention de « donner suite » à la demande de poursuite de l'Etat du lieu de l'infraction, mais il convient de souligner à ce propos que sa liberté d'appréciation demeure entière quant à l'opportunité de l'engagement de la poursuite. Il n'est donc pas dérogé à cet égard au principe fondamental de la procédure pénale française. »

Mes chers collègues, votre commission de législation tient à nouveau, ainsi qu'elle l'avait fait lors de l'examen de la convention concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, à exprimer ses regrets devant ces réserves qui ne lui paraissent pas justifiées.

En effet, il a semblé à la commission de législation que toutes les précautions ont été prises dans le texte pour éviter qu'un Etat ne soit obligé d'appliquer des sanctions qui ne seraient pas encourues selon sa propre législation. L'exercice du droit de grâce ne paraît, d'autre part, en aucune façon affecté.

Enfin, c'est peut-être l'argument essentiel, il faut souligner à nouveau qu'il est des cas qui justifient l'abandon de la souveraineté. La sécurité des usagers de la route en est un, sans aucun doute possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de législation vous propose néanmoins, car la convention présente tout de même un certain nombre d'éléments positifs, d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

#### COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1968.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 14 mai 1968, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de statuer sur la conformité à celle-ci d'une résolution, adoptée par le Sénat et tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 de son règlement.

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte de la décision rendue par le Conseil dans sa séance du 6 juin 1968.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : GASTON PALEWSKI. »

La décision du Conseil constitutionnel, qui déclare conformes à la Constitution les dispositions adoptées par le Sénat le 14 mai 1968, sera publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 10 —

#### AJOURNEMENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour de notre séance.

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le Sénat va s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer.

Je tiens à préciser que ce matin, au cours des travaux de la conférence des présidents et au nom de celle-ci, j'ai prié le représentant du Gouvernement, ici présent, M. Yvon Morandat, d'exprimer au Gouvernement le désir du Sénat de voir inscrire à son ordre du jour, dès le début de la session extraordinaire qui s'ouvrira le 11 juillet, après les élections législatives, des textes dont plusieurs sont déjà au point à la suite des travaux de nos commissions et dont les autres le seront certainement à cette date.

Vous savez que la première semaine de l'installation de la nouvelle Assemblée nationale sera consacrée à l'élection du bureau et à la nomination des commissions. Par contre, nous serons, nous, en mesure d'aborder tout de suite, en discussion publique, les projets déjà prêts et ceux qui le seront à cette date.

En votre nom, je me permets de renouveler cette prière à M. le représentant du Gouvernement ici présent.

**M. Yvon Morandat, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, comme je vous l'ai dit ce matin à la conférence des présidents, je prends acte, moi aussi, de ce désir et je le transmettrai au chef du Gouvernement.

**M. Marcel Prélot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Monsieur le président, récemment, dans diverses manifestations, allocutions, déclarations ou articles, le Sénat a été passé par préterition. Il ne nous revient pas ici d'entamer des controverses avec des juristes ou des pseudo-juristes, mais le Sénat sera sans doute d'accord pour penser que la séance de ce jour est l'affirmation absolue du droit de la Haute assemblée de se réunir pendant le temps où l'Assemblée nationale est dissoute.

Par ailleurs, monsieur le président, je pense que nos convenances personnelles et les difficultés matérielles ne doivent pas faire obstacle, si vous le jugez bon, à une réunion de notre assemblée.

**M. François Schleiter.** Très bien !

**M. Marcel Prélot.** Issu de l'élite profonde de la nation, le Sénat est au service de la République. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

**M. le président.** Tout le Sénat est d'accord avec vous, monsieur Prélot. Votre intervention rejoint les observations qui ont été présentées tout à l'heure par plusieurs de nos collègues et par votre président lui-même.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 14 mai 1968 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 14 mai 1968 modifiant les articles 7, 9 (alinéa 9), 10, 12 et 86 (alinéa 3) du règlement du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et notamment son article 5,

*En ce qui concerne l'article 7 du règlement du Sénat :*

Considérant que les modifications apportées audit article par la résolution susvisée déterminent les nouveaux effectifs des commissions permanentes du Sénat ; que les dispositions comportant ces modifications ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

*En ce qui concerne les articles 9 (alinéa 9), 10, 12 et 86 (alinéa 3) dudit règlement :*

Considérant que les dispositions de ces articles, qui ont pour objet de modifier les règles de nomination des commissions spéciales et des commissions mixtes paritaires respectivement prévues aux articles 43 et 45 de la Constitution, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant enfin, que l'ordonnance susvisée du 17 novembre 1958 laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer la composition des commissions prévues à l'article 43 de la Constitution ainsi que le mode de désignation de leurs membres et ne comporte, à cet égard, aucune disposition particulière en ce qui concerne les commissions visées à l'article 45,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 9 (alinéa 9), 10, 12 et 86 (alinéa 3) du règlement du Sénat dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 14 mai 1968.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 juin 1968.

*Le président,*  
Signé : GASTON PALEWSKI.

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui :

Jeudi 6 juin 1968.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 181, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale.

2° Discussion du projet de loi (n° 134, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

La conférence des présidents, ayant par ailleurs décidé l'ajournement des questions orales avec débat prévues pour les 11 et 18 juin, propose au Sénat de laisser à son président le soin de le convoquer.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

**auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7637 Michel Kauffmann.

**MINISTRE D'ETAT (TOURISME)**

N° 7601 François Schleiter.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES**

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7584 Robert Liot ; 7586 Jean Bardol ; 7587 Jacques Duclos ; 7590 Georges Portmann ; 7611 Jacques Rastoin ; 7616 Roger Poudonson ; 7623 André Méric ; 7628 Michel Chauty ; 7634 Georges Cogniot.

**AGRICULTURE**

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-  
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe  
d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel  
Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial  
Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger  
Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6935 Fernand  
Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor  
Golvan ; 7186 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ;  
7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ;  
7499 Georges Marie-Anne ; 7503 Georges Rougeron ; 7550 Michel  
Kauffmann ; 7551 Michel Kauffmann ; 7563 Camille Vallin.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix.

**ARMEES**

N° 7630 Jean Ganeval.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ;  
5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot  
5577 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ;  
6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ;  
6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ;  
6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ;  
6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne  
Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ;  
7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André  
Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ;  
7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ;  
7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ;  
7162 Robert Liot ; 7177 Jean Geoffroy ; 7187 Robert Liot ; 7219 Robert  
Liot ; 7227 Raoul Vade-  
pied ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vade-  
pied ; 7271 Raoul Vade-  
pied ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ;  
7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vade-  
pied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ;  
7392 Jacques Pelletier ; 7398 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ;  
7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7457 Robert Liot ;  
7462 Paul Fabre ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7471 Robert  
Liot ; 7476 André Diligent ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel  
Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ;  
7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ;

7522 Jean Sauvage; 7527 Paul Driant; 7528 Marcel Legros; 7529 Robert Liot; 7530 Robert Liot; 7532 Robert Liot; 7533 Robert Liot; 7534 Robert Liot; 7543 Jean Berthoin; 7552 Michel Kauffmann; 7557 Pierre Carous; 7559 Pierre Carous; 7570 Raoul Vadepied; 7571 André Méric; 7575 Marcel Molle; 7576 Marcel Molle; 7583 Fernand Verdeille; 7592 Robert Liot; 7593 Robert Liot; 7595 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse; 7597 Martial Brousse; 7598 Martial Brousse; 7602 Edgar Tailhades; 7605 Claudius Delorme; 7606 Claudius Delorme; 7607 Pierre Maille; 7609 André Méric; 7610 Pierre de Chevigny; 7613 Lucien Gautier; 7618 Michel Chauty; 7619 Etienne Dailly; 7620 Joseph Lanet; 7621 Guy Petit; 7632 Fernand Esseul; 7633 Jacques Ménard; 7638 Michel Kauffmann; 7639 Roger Carcassonne; 7640 Marie-Hélène Cardot; 7647 Marie-Hélène Cardot.

#### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Robert Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7523 André Méric; 7541 Marcel Guislain; 7553 Michel Kauffmann; 7564 Edgar Tailhades; 7566 Edgar Tailhades; 7617 Georges Lamousse; 7622 André Méric; 7635 Georges Cogniot.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 7064 Edmond Barrachin; 7591 Etienne Dailly; 7625 Yves Estève.

#### FONCTION PUBLIQUE

N<sup>os</sup> 7580 Roger Carcassonne; 7629 Léon David; 7642 Marie-Hélène Cardot.

#### INDUSTRIE

N<sup>os</sup> 6457 Eugène Romaine; 7420 Marcel Guislain; 7626 Yves Estève.

#### INTERIEUR

N<sup>os</sup> 7430 Jean Bertaud; 7517 Octave Bajoux; 7537 Edouard Bonnefous; 7547 André Fosset; 7582 Fernand Verdeille; 7624 Yves Hamon; 7641 Marie-Hélène Cardot.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 6359 Jean Bertaud; 7574 Maurice Coutrot.

#### JUSTICE

N<sup>os</sup> 6873 Georges Rougeron; 7452 Georges Rougeron; 7520 Paul Pelleray; 7554 Michel Kauffmann; 7578 Marcel Guislain; 7643 Marie-Hélène Cardot; 7645 Marie-Hélène Cardot.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N<sup>o</sup> 7614 Camille Vallin.

#### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 6821 Alain Poher; 7573 André Cornu.

### REPONSES DES MINISTRES

#### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

7577. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les enfants d'assurés sociaux âgés de plus de vingt ans qui fréquentent des lycées ou des collèges, ou encore des établissements d'enseignement non reconnus pour bénéficier du régime des assurances sociales des étudiants ne sont pas, actuellement,

couverts par un régime d'assurance maladie, ni à titre personnel, ni à titre d'ayant droit. Il donne acte que les personnes intéressées pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 sur les assurances volontaires maladie mais craint que les familles ne soient pas toujours en mesure de faire face aux cotisations volontaires, surtout si celles-ci devaient être fixées à un taux relativement élevé. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans les décrets d'application de l'ordonnance susvisée, toujours en instance de publication, d'instituer, en faveur des personnes âgées de moins de vingt-six ans poursuivant des études, un taux de cotisation volontaire du même montant que celui applicable aux ressortissants du régime d'assurances sociales des étudiants. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Un décret n<sup>o</sup> 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril 1968) pris en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-709 du 21 août 1967, a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire — maladie et maternité — gérée par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général des salariés ou assimilés. Ce texte dispose, notamment dans son article 4, que les assurés volontaires de moins de vingt-deux ans sont redevables d'une cotisation assise sur une base forfaitaire correspondant au quart du plafond annuel. Il va de soi que, en dépit de cette assiette réduite, la cotisation d'assurance volontaire demandée aux familles des enfants d'assurés sociaux obligatoires qui poursuivent des études au-delà de vingt ans dans des établissements secondaires qui ne leur donnent pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants, sera d'un montant sensiblement plus élevé que celle qui est due par les bénéficiaires du régime des étudiants, institué en application du livre VI, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. Cette disparité provient du fait que le financement du régime d'assurances sociales des étudiants est, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, assuré, outre par la cotisation personnelle des intéressés, par une contribution inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions du régime général et des divers régimes de sécurité sociale. Néanmoins, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé dans le régime d'assurance volontaire institué en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-709 du 21 août 1967 que la cotisation des assurés volontaires peut, en cas d'insuffisance des ressources des intéressés ou des personnes dont ils sont à charge, être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

7644. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à la suite des interventions multiples des fédérations des organismes de travailleuses familiales, il compte mettre en place sous peu la commission d'études sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre 1967. (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7216. — M. Lucien De Montigny rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il a publié le 24 octobre 1967 un décret n<sup>o</sup> 67-938 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante. Il lui demande de bien vouloir indiquer d'une manière précise quels ont été les critères retenus pour déterminer que telle ou telle zone à économie rurale dominante devait être rénovée. Il lui demande en

outre les raisons pour lesquelles le département de la Mayenne n'a pas été retenu comme bénéficiaire des dispositions de ce décret. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Comme l'indique l'exposé des motifs du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 cité par M. De Montigny, l'action entreprise par le Gouvernement consiste dans certaines régions à faire porter le maximum d'efforts sur la modernisation des structures économiques et l'adaptation de la population à ces transformations. Il va de soi qu'une telle politique vaut à des degrés divers et selon des modalités spécifiques pour toutes les zones à économie rurale dominante et le département de la Mayenne entre dans cette catégorie. Mais ces zones, grandes ou petites, dans lesquelles l'agriculture occupe une place prépondérante, recouvrent une partie notable du territoire. S'agissant d'une expérience qui appelle une nécessaire concentration des moyens et particulièrement des ressources financières, le Gouvernement a donc dû procéder à des choix. Ces choix, qui ont porté sur des grands ensembles géographiques parce qu'ils permettent de prendre une vue synthétique des actions essentielles à entreprendre, ont surtout été dictés par l'urgence des situations qu'il faut redresser ; la priorité accordée à l'Ouest et au Massif Central ne peut guère prêter à contestation. Les mêmes considérations restrictives se sont imposées pour la fixation des limites de chacune des quatre zones instituées par le décret, étant observé que ces limites ont un caractère provisoire expressément visé par l'article 1<sup>er</sup> de ce texte. En ce qui concerne la Mayenne, si le département est très comparable aux départements de la région de programme Bretagne ou à la Manche par son climat, l'orientation de l'agriculture et la part relativement modeste des activités extra-agricoles, il n'est pas affecté au même degré par certaines contraintes qui pèsent sur leur économie agricole : essentiellement l'exiguïté des surfaces disponibles par personne active et la faible productivité moyenne des terres. Au surplus, mieux desservi en voies de communications, il subit à un moindre degré le handicap de l'éloignement des grands marchés de consommation. Telles sont les raisons, identiques pour d'autres départements situés à la périphérie des zones de rénovation, pour lesquelles la Mayenne n'a pu être retenue dans un premier temps au bénéfice des dispositions du décret n° 67-938. Mais le Gouvernement est disposé chaque fois qu'il est possible à des actions ponctuelles destinées à pallier les problèmes spécifiques des régions limitrophes. C'est ainsi qu'un des derniers conseils interministériels a décidé la participation pour une somme de 2 millions de francs constituant une contribution au programme d'électrification Nord du département.

#### AGRICULTURE

7569. — M. Jean Lhospied rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 793, alinéa 1<sup>er</sup>, du code rural, stipule que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé au moins pendant cinq ans la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Il lui demande s'il doit être tenu compte de la superficie des parcelles de bois ou forêts dont le preneur est propriétaire ou copropriétaire pour calculer la superficie des parcelles dont il est propriétaire, afin de déterminer, par comparaison avec la superficie fixée par l'arrêté préfectoral, et toutes autres conditions étant supposées réunies, s'il peut bénéficier du droit de préemption. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1968.)

Réponse. — L'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 (codifié à l'article 793 du code rural), refuse le droit de préemption au preneur « propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral », sans distinguer selon la nature, le rendement et la qualité des terres dont le preneur est propriétaire, ces éléments étant pris en considération par la commission consultative des baux ruraux pour la fixation de la surface maxima (Cass.,

23 octobre 1956). En ce qui concerne le département de la Nièvre, cette surface maxima a été fixée par l'arrêté préfectoral du 11 février 1966 qui n'établit aucune distinction entre les terres et les bois et forêts notamment.

#### ECONOMIE ET FINANCES

7461. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les grandes difficultés financières qu'entraîne pour les gérants libres et exploitants de stations-service le paiement de la T. V. A. à la livraison du carburant. Cette façon de procéder les oblige à avancer des sommes représentant les trois-quarts de la valeur d'un produit encore invendu, ce qui obère dangereusement leur trésorerie et entraînerait de graves difficultés de récupération immédiate de cet argent pour ceux qui abandonneraient la profession. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation, et s'il n'envisage pas, par exemple, d'accorder aux intéressés la possibilité de recevoir le carburant hors taxes et de payer le total de celles-ci en fin de mois. (Question du 28 février 1968.)

7463. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime applicable aux produits pétroliers a été profondément modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 (décrets n° 67-1114 et n° 67-1218). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur des produits pétroliers après leur mise à la consommation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, dans les conditions de droit commun. En ce qui concerne les déductions, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au moment de la mise à la consommation et qui figure sur les quittances délivrées par le service des douanes est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation à la règle du décalage d'un mois, cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée (art. 3-3, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 22 décembre). Les opérations ultérieures de vente, dont l'ensemble constitue la distribution, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 sous déduction de la même taxe qui a grevé les éléments constitutifs du prix mais avec application de la règle du décalage d'un mois. Compte tenu du fait que la plupart des stations-service distributrices de carburant sont exploitées en gérance libre, que les gérants sont tenus de payer comptant, en général, les livraisons faites par les compagnies pétrolières, que le montant des stocks existants au 31 décembre 1967 était généralement insignifiant, qu'enfin, tenus d'acquitter la T. V. A. sur les livraisons, ils consentent généralement des crédits souvent importants, que l'application de la réforme exige, de leur part, une trésorerie hors de proportion avec leurs possibilités financières, que l'application du système de récupération sur la moyenne des achats ne constitue qu'une facilité de trésorerie qui prendra fin en août 1968, il lui demande s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne les produits pétroliers, toujours par dérogation à la règle du décalage d'un mois, d'autoriser la déduction mois sur mois, pour toutes les opérations ultérieures de vente, de commission, de courtage et de façon faites après la première mise à la consommation. (Question du 28 février 1968.)

Réponse. — De même que la généralité des nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants et gérants de stations-service ont bénéficié du crédit institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fixant les dispositions transitoires applicables aux stocks de marchandises en leur possession à la date de leur assujettissement. Conformément à la règle posée par ce texte, ils ont eu la faculté de déduire, de la taxe due au titre des affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, le plus élevé des deux montants ci-après : soit le tiers du crédit ; soit une somme égale à la taxe correspondant à un mois moyen d'achats de 1967. Les intéressés, qui détiennent en règle générale des stocks peu importants, ont été conduits à utiliser dès le premier mois de leur assujettissement le second de ces

montants, qui est supérieur au montant total du crédit (et non pas seulement au tiers de ce crédit). Dès lors, la taxe qu'ils ont acquittée au titre du mois de janvier 1968 a été d'un ordre de grandeur voisin de celle qui résulterait d'un calcul direct sur la marge. Toutefois, aux termes des mêmes dispositions réglementaires, les intéressés devraient reverser l'avance qui leur a été ainsi faite en réduisant, à concurrence de la différence entre la somme qu'il ont effectivement déduite et le montant de leur crédit, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de leur assujettissement. Cependant, afin de ne pas aggraver, au cours des premiers mois d'application de la réforme, la charge de trésorerie que ce reversement pourrait constituer pour de telles entreprises, celles-ci ont été autorisées à surseoir à ce reversement. Cette mesure, qui s'applique bien entendu aux exploitants de stations-service, paraît de nature à éviter les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

**7437. — M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que la presse avait annoncé la création d'un observatoire économique à Toulouse, que les mêmes feuilles d'information lui ont appris que cette création devait avoir lieu à Bordeaux. Ayant cherché à connaître les raisons d'un tel transfert, il a été porté à sa connaissance que tous les économistes et techniciens considéraient que l'implantation de l'observatoire économique, compte tenu de la situation particulièrement délicate de l'ensemble du Sud-Ouest, aurait dû avoir lieu à Toulouse. Il lui demande les raisons qui ont poussé le Gouvernement à installer l'observatoire économique à Bordeaux et si, en la circonstance, des intérêts politiques n'ont pas prévalu au détriment des véritables intérêts économiques du Midi de la France. (*Question du 17 février 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — L'étude de la création d'un observatoire économique régional, couvrant l'ensemble des régions du Sud-Ouest de la France, a été entreprise depuis plusieurs mois; le choix du siège de cet observatoire a été fixé le 18 décembre 1967 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Ce choix a tenu compte de tous les éléments rassemblés par les services compétents. Il y a lieu toutefois de signaler que l'observatoire économique régional doit assurer, à l'ensemble des régions qu'il couvre, le même accès à l'information et les mêmes services. Le principe d'un observatoire régional, s'appuyant sur les données modernes de l'informatique et des transmissions consiste en effet non à concentrer l'information localisée mais à la diffuser grâce à un réseau adapté. Le système des observatoires régionaux s'analyse ainsi comme un ensemble où les frontières de collecte et le siège sont largement indifférents. De plus les réunions du groupe de travail des observatoires se tiendront alternativement à Bordeaux et à Toulouse et les personnalités intéressées seront appelées, dans les deux régions, à donner leur concours à cette création et à son amélioration. En particulier des liens étroits seront assurés avec les centres de calcul et de recherche de Toulouse, en tout premier lieu desquels il convient de citer celui de l'Université.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7588. — M. Louis Martin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si un particulier dont l'habitation, située en zone rurale, devait faire l'objet d'un aménagement pour lequel un permis de construire et une prime d'amélioration avaient été sollicités, et aurait été détruite accidentellement par un incendie, peut se prévaloir de la prime à la construction au titre de logement neuf dans le cas où il ferait construire une nouvelle habitation. Quels seraient les textes ou les principes qui, dans la négative, motiveraient le refus de l'avantage sollicité. (*Question, du 17 avril 1968.*)

*Réponse.* — L'aide financière obtenue au titre de l'amélioration de l'habitat rural existant pour un immeuble ensuite détruit au

cours d'un incendie ne peut être transféré sur la construction d'un immeuble neuf de remplacement. Elle ne peut non plus ouvrir de droit à l'octroi d'une prime à la construction pour l'immeuble de remplacement. Il n'y a aucun lien entre l'aide à l'amélioration obtenue et l'aide à la construction désirée puisqu'il ne s'agit pas du même immeuble et que le montant de la prime est sensiblement différent. Le constructeur ne pourra, en tout état de cause, bénéficier de l'aide financière intéressée pour la réalisation nouvelle, que dans la mesure où seront respectées les normes techniques et de prix définies par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié et les arrêtés d'application.

#### INFORMATION

**7556. — M. Maurice Coutrot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'information** que les personnes âgées ne puissent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe de télévision. En effet, seule est prévue l'exonération, sous certaines conditions, en faveur des mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 alors que les ressources des personnes âgées sont presque toujours très basses et que la télévision est leur seule distraction. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération systématique pour les personnes qui, ayant dépassé soixante-cinq ans, ne disposent que d'un faible revenu. (*Question du 27 mars 1968.*)

*Réponse.* — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 limite effectivement le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision aux « postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La notion d'âge n'y figure pas et le montant des ressources n'y est pas apprécié de la même façon qu'en matière d'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à « envisager une exonération systématique pour les personnes qui, ayant dépassé soixante-cinq ans, ne disposent que d'un faible revenu » vise, en réalité, à étendre à la télévision les conditions d'exemption de la redevance de radiodiffusion consentie aux « personnes âgées » par l'article 15 du décret du 29 décembre 1960. Or, il a été établi qu'une telle extension toucherait plus de 500.000 nouveaux bénéficiaires et entraînerait de ce fait, pour l'Office, une perte de recettes de 50 millions de francs environ que devrait compenser intégralement, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention correspondante. Il est difficile, dans le présent du moins, de demander à l'Etat de compenser un abandon de recettes de cette importance. Toutefois, au cours du débat parlementaire qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le mercredi 24 avril 1968, M. le Premier ministre a précisé que : « Le Gouvernement a l'intention, grâce au supplément de ressources attendu, de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'ici dans les exemptions de la redevance, accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». (*Journal officiel* n° 20, A. N. du 25 avril 1968.)

#### INTERIEUR

**7544. — M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre des résidences secondaires s'est considérablement développé dans la région parisienne depuis 1962, date du dernier recensement et que ces habitations tendent à devenir des résidences principales, leurs propriétaires y faisant des séjours de plus en plus longs, parfois trois ou quatre jours par semaine. Cette implantation impose, tant aux départements qu'aux communes des charges accrues. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la taxe sur les salaires ayant remplacé la taxe locale, les ressources des communes

dépendent directement du nombre de leurs habitants. Le ministère de l'intérieur a interdit par circulaire adressée aux maires que les propriétaires de résidences secondaires soient recensés dans la commune de leur résidence. De ce fait, les municipalités et les départements vont perdre chaque année une part importante de leurs ressources (plusieurs dizaines de millions d'anciens francs dans les Yvelines). Les maires des localités intéressées étant généralement d'accord avec les résidents pour que ces derniers soient recensés dans la commune où ils séjournent longtemps, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une situation qui porte un préjudice certain aux communes de la région parisienne. (*Question du 22 mars 1968.*)

*Réponse.* — Le remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires par la part locale de la taxe sur les salaires n'a pas pour conséquence de donner une place plus grande au nombre d'habitants dans la répartition des recettes affectées à l'ensemble des collectivités territoriales. En effet, après imputation de la fraction réservée au fonds d'action locale, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie selon deux mécanismes. Le premier est un mécanisme de garantie qui prend essentiellement pour base les recettes de taxe locale et de taxe sur les locaux loués en garni en 1967, la population ne jouant qu'un rôle accessoire pour les communes les moins favorisées par le régime disparu. Le système de recettes garanties disparaîtra progressivement en vingt ans car la recette de taxe sur les salaires qui lui est affectée diminuera de 5 p. 100 par an. Le second prévoit un système de répartition fondé sur le produit des impôts directs levés par la collectivité considérée et ne pouvant être commodément répercuté sur des tiers : il s'agit, en fait, essentiellement de la contribution mobilière, de la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles autres que les usines, et de 30 p. 100 de la contribution foncière des propriétés non bâties. Le critère de la population n'intervient pas. Ce nouveau système de répartition sera au bout de vingt ans le seul appelé à jouer, mais il sera appliqué progressivement de la deuxième à la vingtième année puisque la masse de recettes ainsi répartie croîtra chaque année au fur et à mesure que diminueront les attributions garanties et qu'augmenteront les recettes procurées par la part locale de la taxe sur les salaires. Or, tout donne à penser que le système d'attribution définitif sera favorable aux communes où existent de nombreuses résidences secondaires. Leurs propriétaires supportent la contribution foncière des propriétés bâties dont l'exonération est limitée à deux ans lorsqu'il s'agit de résidences secondaires neuves. Leurs occupants paient la contribution mobilière, et cela sans les abattements pour charges de famille ou pour minimum de loyer qui jouent pour la résidence principale ; les cotisations qu'ils paient, plus élevées puisque calculées sans aucun abattement, entrent en ligne de compte pour le calcul de l'attribution effectuée au prorata des impôts sur les ménages. Une fois effectuée la révision prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968, ces cotisations marqueront, sans doute, une certaine progression, puisque les valeurs locatives de ces résidences refléteront les plus-values de ces immeubles qui ont en général été modernisés et aménagés par les citadins : un

avantage supplémentaire serait, de la sorte, acquis aux communes où de telles résidences sont nombreuses. Ce phénomène se réalisera sans qu'il ait été besoin d'intégrer dans la population municipale des personnes qui ne séjournent, malgré tout, que très temporairement dans la localité et qui restent attachées à la ville où elles ont leur habitation principale. En raison précisément des formules adoptées pour la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, les départements et les communes où se multiplient les résidences secondaires ne subiront aucun préjudice du fait des règles retenues pour le récent recensement.

**7646.** — *Mme Marie-Hélène Cardot* demande à *M. le ministre de l'intérieur* : 1° quels sont les moyens dont dispose un justiciable pour obtenir le paiement des dommages-intérêts auxquels a été condamné l'Etat par une juridiction administrative en raison du refus de l'autorité préfectorale de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire de mauvaise foi et quel service est compétent pour le mandatement et dans quelles conditions ; 2° s'il est normal et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, que dans une action devant la justice, le ministre de l'intérieur réponde, au lieu et place du préfet à qui seul, dans le cas précité, ont été demandés des dommages-intérêts, étant entendu au surplus que le préfet est le représentant du Gouvernement et de tous les ministères dans le département. (*Question du 25 avril 1968.*)

*Réponse.* — 1° Lorsqu'un tribunal administratif a condamné l'Etat à verser des dommages-intérêts à un requérant qui n'a pu obtenir le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble lui appartenant, son jugement est notifié au ministre de l'intérieur qui prend aussitôt les dispositions nécessaires pour payer au demandeur le montant de l'indemnité fixée par le tribunal administratif, même lorsque l'administration décide d'interjeter appel devant le Conseil d'Etat, ledit appel n'ayant pas le caractère suspensif. 2° Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une instance en vue de voir l'Etat condamné à des dommages-intérêts en raison du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution d'un jugement d'expulsion locative, il appartient au ministre de l'intérieur ou au haut fonctionnaire de son administration centrale ayant reçu délégation à cet effet, de présenter les observations de l'administration, en conformité des dispositions de l'article 19 modifié du décret n° 1169 du 28 novembre 1953 portant réforme de l'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif. Bien que le préfet soit effectivement le représentant du Gouvernement et de tous les ministères dans le département, il est de jurisprudence constante, en application du texte précité, qu'un ministre ne peut, en l'absence d'une loi ou d'un décret l'y autorisant, déléguer au préfet le pouvoir de défendre au nom de l'Etat devant un tribunal administratif (en ce sens notamment C. E. *sieur Brionnet*, 21 décembre 1960).